

SOMMAIRE

<u>Préambule</u>	1
TITRE 1:DE L'EGLISE.....	1
A-DE L'ETENDU.....	1
<u>ARTICLE 1</u>	1
<u>ARTICLE 2</u>	1
B-DE L'ACTION.....	1
<u>ARTICLE 3</u>	1
<u>ARTICLE 4</u>	1
<u>ARTICLE 5</u>	1
TITRE 2 : DES MEMBRES DE L'EGLISE.....	2
A-DE L'ENTREE DANS L'EGLISE.....	2
<u>ARTICLE 6</u>	2
<u>ARTICLE 7</u> : De l'initiation chrétienne (néophitisme).....	2
<u>Article 8</u> : Du baptême.....	2
<u>ARTICLE 9</u> : Du mode de baptême.....	2
<u>ARTICLE 10</u> De la confirmation.....	3
B-DES MEMBRES DANS LA COMMUNAUTE D'EGLISE.....	3
<u>ARTICLE 11</u>	3
<u>ARTICLE 12</u>	3
<u>ARTICLE 13</u>	3
<u>ARTICLE14</u>	4
<u>ARTICLE 15</u> : Du Diaconat.....	4

Titre 3 : DES MINISTERES.....	4
A-DES MINISTERES ANCIENS.....	4
<u>ARTICLE 16</u>	4
<u>ARTICLE 17</u>	4
<u>ARTICLE 18</u>	4
ARTICLE 19.....	5
<u>ARTICLE 20</u> : les Diacres ou conseillers ministériel.....	5
B-DU MINISTERE DE L'EVANGELISTE.....	5
<u>ARTICLE 21</u>	5
C-DU MINISTERE PASTORAL.....	6
<u>ARTICLE 22</u> : Des conditions.....	6
<u>ARTICLE 23</u> : De l'ordination.....	6
<u>ARTICLE 24</u> : Interruption du ministère pastoral.....	6
<u>ARTICLE 25</u> : Des fonctions du Pasteur.....	7
<u>ARTICLE 26</u> : De la tache pastorale.....	7
<u>ARTICLE 27</u> : Des actes pastoraux.....	7
<u>ARTICLE 28</u> : Du culte de la prédication.....	7
<u>ARTICLE 29</u> :.....	8
<u>ARTICLE 30</u> : De la sainte-cène.....	8
<u>ARTICLE 31</u> : Du mariage.....	8
<u>ARTICLE 32</u> : Des enterrements.....	8
<u>ARTICLE 33</u> : Le pasteur invité hors de la paroisse.....	8
D-LE PASTEUR ET LA DISCIPLINE.....	9
ARTICLE 34.....	9

ARTICLE 35 : Des sanctions.....	9
E-DE L'INSTALLATION DES SERVITEURS OU ESCLAVES DE DIEU.....	9
<u>ARTICLE 36</u> : Installation du clergé.....	9
TITRE 4 : DES ETUDIANTS EN THEOLOGIE	10
<u>ARTICLE 37</u>	10
<u>ARTICLE 38</u> : Des réunions de la paroisse.....	10
<u>ARTICLE 39</u> : De L'étude biblique	10
<u>ARTICLE 40</u> : De la réunion de prière d'intercession.....	10
<u>TITRE 5</u> : DES MINISTERES DE L'EGLISE Universelle.....	10
<u>ARTICLE 41</u>	11
<u>ARTICLE 42</u> : Du ministère des apôtres	11
<u>ARTICLE 43</u> : Du ministère des prophètes.....	11
<u>ARTICLE 44</u> : Du ministère des Docteurs.....	13
<u>ARTICLE 45</u>	13
TITRE 6 : DU CULTE.....	13
<u>ARTICLE 46</u>	13
<u>ARTICLE 47</u> : De la qualité du culte	14
<u>ARTICLE 48</u> : De la robe pastorale.....	14
<u>ARTICLE 49</u> : De la tenue des Anciens, Evangélistes et Pasteur proposant	
Lors des cultes	14
TITRE 7 : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'EGLISE.....	15
ARTICLE 50.....	15
A-DES REUNIOS D'EGLISE.....	15
ARTICLE 51.....	15

ARTICLE 52.....	15
<u>ARTICLE 53</u>	15
<u>ARTICLE 54</u>	15
<u>ARTICLE 55</u>	15
<u>ARTICLE 56</u>	15
C-DE LA PAROISSE.....	16
<u>ARTICLE 58</u> : De L'Assemblée d'Eglise.....	16
<u>ARTICLE 59</u> : Du collège des anciens	16
<u>ARTICLE 60</u> : Du Conseil Paroissial.....	16
<u>ARTICLE 61</u> : Du Registre de la Paroisse.....	16
<u>ARTICLE 62</u> : Des archives et de la bibliothèque paroissiale.....	17
C-DU CONSISTOIRE.....	17
<u>ARTICLE 63</u> : Des attributions du district et de son bureau.....	17
D-DU SYNODE GENERAL.....	18
<u>ARTICLE 65</u> : Des attributions et de la composition du synode général.....	20
<u>ARTICLE 66</u> : Du bureau et de la séance du synode Général.....	20
<u>ARTICLE 67</u> : Du Dossier préparatoire du synode.....	21
<u>ARTICLE 68</u> : Du Synode Général extraordinaire	21
ARTICLE 69 : Du Secrétariat du Synode	21
F-DU BUREAU DE L'EGLISE LUTHERIENNE REFORMEE	
DU CAMEROUN.....	21
<u>ARTICLE 70</u> : Des réunions du bureau de L'E.L.R.C.....	21
<u>ARTICLE 71</u>	22
<u>ARTICLE 72</u> : Des services administratifs rattachés au bureau de	

L'E.L.R.C.....	22
G-DE LA COMMISSION EXECUTIVE.....	23
<u>ARTICLE 73</u> : Du fonctionnement.....	23
<u>ARTICLE 74</u> : Elections partielles à la commission Exécutive.....	23
2-LES SOUS COMMISSION DES MINISTERES.....	24
<u>ARTICLE 75</u> : Composition.....	24
ARTICLE 76.....	24
<u>ARTICLE 77</u> : De la définition du personnel Ecclésiastique.....	24
<u>ARTICLE 78</u> : De la gestion du personnel de l'Eglise.....	25
<u>ARTICLE 79</u> : De la gestion du personnel laïque de l'Eglise.....	25
<u>ARTICLE 80</u> : De l'envoi en mission (personnel ecclésiastique Et laïque).....	26
B-LA SOUS COMMISSION DES ŒUVRES.....	26
<u>ARTICLE 81</u>	26
<u>ARTICLE 82</u> : De la définition et du fonctionnement des œuvres De témoignage, du fonctionnement des œuvres.....	26
<u>ARTICLE 83</u> : De la gestion financière des œuvres.....	27
<u>ARTICLE 84</u> : Composition.....	28
<u>ARTICLE 85</u> : Les fonctions techniques.....	28
3-LA COMMISSION NATIONNALE DE DISCIPLINE.....	28
<u>ARTICLE 86</u> : De l'exercice et de la discipline.....	28
TITRE 8 : DE LA GESTION FINANCIERE DE L'EGLISE.....	29
<u>ARTICLE 87</u> : Des Ressources envisagées dans le cadre général.....	29
<u>ARTICLE 88</u> : Des trésoriers.....	30

<u>ARTICLE 89</u> : Des attributs des trésoriers	30
<u>ARTICLE 90</u> : Des commissions Financières.....	31
D-COMMISSION FINANCIERE DE DISTRICT.....	31
E-COMMISSION FINANCIERE REGIONALE.....	32
<u>ARTICLE 91</u> : Du contrôle de gestion.....	32
TITRE 9 : BUREAU DE L’EGLISE LUTHERIENNE REFORMEE.....	32
<u>ARTICLE 92</u> :	32
TITRE 10 : DE L’ETHIQUE.....	33
<u>ARTICLE 93</u> : Préambule.....	33
<u>ARTICLE 94</u> : Des préceptes Généraux.....	34

PREAMBULE

En vue de rendre plus fonctionnelle ses structures, l'Eglise Luthérienne Reformée du Cameroun a défini un ensemble de règles destinées à :

1-dynamiser ses activités :

2-étudier les points à caractère général de sa constitution

3-étudier les dispositions à caractère impératif définissant l'organisation à observer ;

4-établir la hiérarchie dans l'organisation et l'administration de l'Eglise, des fonctions des présences lors des diverses assemblées.

TITRE1 : DE L'EGLISE

A-DE L'ETENDUE

ARTICLE 1 : L'Eglise Luthérienne Reformée du Cameroun est fidèle à sa constitution, à son règlement intérieur, à sa liturgie et aux principes scripturaires bibliques

ARTICLE 2 : Le champ d'action de l'E.L.R.C est le territoire national.

B-DE L'ACTION

ARTICLE 3 : Les actions et témoignages de l'E.L.R.C. se réalisent dans les paroisses : Par l'évangélisation, la distribution des bibles et supports bibliques, dans les campagnes d'évangélisation publique, dans les soins de santé, de l'enseignement, de l'agriculture, des œuvres sociales.

ARTICLE 4 : Pour consolider et garder son unité, l'E.L.R.C. affecte son personnel partout où besoin sera, sans tenir compte des considérations ethniques ou tribales.

ARTICLE 5 : Les langues de travail des réunions sont les deux langues officielles du Cameroun où les langues adaptées à la localité

TITRE 2 : DES MEMBRES DE L'EGLISE

A-DE L'ENTREE DANS L'EGLISE

ARTICLE 6 : Tout est reconnu comme membre de l'E.L.R.C. après le baptême

ARTICLE 7 : De l'initiation chrétienne (néophytisme)

Il est l'enseignement fondamental de l'Eglise ou la catéchèse à la foi chrétienne.

Article 8 : Du baptême

Le baptême est administré par le pasteur ou l'évangéliste ou par un ancien d'Eglise par délégation de pouvoir du pasteur.

L'E.L.R.C. baptise les individus d'au moins 15 ans. Les personnes de moins de 15 ans sous consentement des deux ou d'un parent. En cas de contestation, le synode général statuera sur le cas précis.

ARTICLE 9 : Du mode de baptême

Le baptême est administré par un pasteur, un évangéliste ou un ancien délégué de deux sexes.

L'E.R.L.C. admet deux formes de baptême au cas par cas.

-par immersion dans l'eau pour les candidats de 15 ans ;

-par aspersion d'eau pour les candidats de moins de 15 ans (pré baptême), suivant la disposition de l'article 8 sur ce cas les personnes habitant les endroits n'ayant pas de l'eau coulant ruisseau, marigot, source ; sur les personnes malades et agonisantes et même âgées, incapables de se rendre à un point d'eau.

Le baptême se fait selon la formule trinitaire (au nom du père et du fils et du saint esprit).

ARTICLE 10 : De la confirmation

Selon la tradition des Eglises protestantes, la confirmation est un acte de prise de conscience et d'engagement de ceux qui ont été baptisés enfants.

B-DES MEMBRES DANS LA COMMUNAUTE D'EGLISE

ARTICLE 11 : Sont membres de l'E.R.L.C., tous ceux qui se reconnaissent chrétiens baptisés au nom du père, du fils et du Saint –Esprit. Ainsi que ceux qui sont baptisés dans une autre Eglise reconnue par elle comme membre de l'Eglise universelle.

ARTICLE 12 : Tout membre de l'Eglise est membre d'une paroisse conformément à la constitution. Un membre de l'Eglise est inscrit dans le registre de la paroisse et peut à tout moment demander sa radiation ou son transfert dans une autre paroisse après examen. Le pasteur délivre une attestation destinée à la nouvelle paroisse d'accueil.

ARTICLE 13 : Les membres de l'Eglise ont notamment pour devoir

- Participer à la vie de la communauté paroissiale, participer à la vie et à l'œuvre de l'Eglise selon leur vocation, leurs capacités et leurs ressources ;
- Témoigner de leur foi dans leurs existences quotidiennes.

ARTICLE 14 : Du Diaconat

Les diverses activités diaconales doivent s'exercer dans la paroisse.

TITRE 3 : DES MINISTERES

A-DES MINISTERES ANCIENS

ARTICLE 18 : Toute personne de deux sexes ne peut devenir Ancien sur demande de ce dernier .Le pasteur et le collège des anciens examineront sa candidature.

ARTICLE 17 : La désignation d'un ancien est basée sur les principes scripturaires sans distinction de sexe, d'ethnie ou de tribu .L'Ancien étant un pasteur en miniature, doit remplir les conditions énoncées par la bible .Il doit être irréprochable, mari d'une femme, pacifique, hospitalier, capable d'enseigner. Il ne doit pas être violent et adonné au vin. Au moment de sa nomination, il doit avoir 21 ans révolu .les Anciens quel que soit leur rang social, niveau d'instruction, appartenance ethnique ou tribale sont tous égaux entre eux. Il ne saurait avoir de prédominance des uns sur les autres, tout Ancien doit être membre d'une paroisse.

ARTICLE 17 : Un Ancien perd son titre d'Ancien lorsque :

- Il déroge aux conditions requises d'un ancien dans l'article 17,
- Il cesse de résider dans la paroisse ou il a été nommé ;
- les absences non justifiées deviennent importantes ;
- Il est accusé d'immoralité, de malversation, d'hérésie.

En perte de qualité d'un Ancien, le Pasteur et le collège des Anciens examineront avec le concerné, les charges qui pèsent sur ce dernier. Si les faits sont établis, le mis en cause sera radié du collège des Anciens. A ce propos, un procès-verbal sera établi en 4 exemplaires :

1 copie sera adressée au bureau du consistoire ;

1 copie au bureau du synode régional ;

1 copie au bureau de l'Eglise luthérienne réformée ;

1 copie sera archivée à la paroisse.

Le pasteur fera une brève annonce devant les membres de la paroisse après un message d'exhortation .Mais ne prononcera pas les motifs de sa destitution.

ARTICLE 19 : Toute installation d'un Ancien dans ses fonctions doit être précédé d'une période de préparation (formation au ministère d'Ancien et au travail de l'Eglise) d'une durée minimale de trois mois.

L'Ancien sera installé après imposition des mains los d'une cérémonie publique devant tous les paroissiens et autres ; suite à un culte présidé par le pasteur ou un membre du bureau du synode régional ou du bureau de l'Eglise Luthérienne Reformée.

ARTICLE 20 : Les Diacres ou conseillers ministériels

L'E.L.R.C. reconnaît le ministère particulier des Diacres chargés d'aider de leurs compétences au développement de la communauté par les services ponctuels liés à la paroisse.

Dès leur nomination par le pasteur, ils sont présentés à l'assemblée au cour d'un culte solennel. L'ordination par imposition des mains suivra .Les conseillers ministériels sont consultés dans le cadre du collège élargis.

 Ils soutiennent l'action du collège des Anciens et des pasteurs.

 Ils sont affectés à divers services de la paroisse.

 Quand ils ne remplissent plus leur fonction, ils cessent d'être conseillers ministériels ou Diacres .Ils sont disqualifiés.

B-DU MINISTERE DE L'EVANGELISTE

ARTICLE 21 : Tout fidèle appelé par l'Eglise à la fonction d'Evangeliste doit avoir suivi une formation auprès d'une école biblique, soit un programme de séminaire assuré par la région synodale ou l'on exigera une évaluation. Dans tous les cas, sa formation ne doit pas être moins de 6 mois. L'Evangeliste est affecté à une annexe sous la responsabilité d'un pasteur.

IL assure les tâches du pasteur, à l'exception de la célébration des mariages.

IL peut faire les baptêmes et procéder à un enterrement sur délégation du pasteur du ressort ou de la région synodale.

C-DU MINISTERE PASTORALE

ARTICLE 22 : Des conditions

-Les futurs pasteurs doivent recevoir une formation spirituelle et intellectuelle.

-Une mauvaise conduite, entre autre : Hérésies, appartenance à une secte secrète, magique ou pernicieuse, détournement des biens de l'Eglise, justifie la suspension ou la déposition.

ARTICLE 23 : De l'ordination

L'E.L.R.C. n'ordonne pas des personnes de sexe féminin. Seuls les hommes sont candidats .Le président de l'E.R.L.C. ordonne des candidats au Saint Ministère .En cas d'empêchement, le premier vice-président pasteur supplée le président.

L'ordination se fait au cours d'un culte solennel. Tous les pasteurs présents à la cérémonie de la consécration seront en robe pastorale et se joindront aux célébrants pour l'imposition des mains.

L'acte de la cérémonie est signé par le modérateur de l'Eglise .Cet acte dressé, inscrit sur le registre des consécrationes en quatre exemplaires : Un pour la présidence de l'Eglise ; un deuxième pour la région synodale du ressort ; un troisième pour la commission des ministères ; un quatrième pour le pasteur consacré.

ARTICLE 24 : INTERRUPTION DU MINISTERE PASTORAL

L'exercice du ministère pastoral s'interrompt par :

- La mise en retraite (77 ans sur demande du concerné)
- La mise en disponibilité ;
- La démission
- La sanction disciplinaire.

ARTICLE 25 : Des fonctions du pasteur

Le ministère du pasteur est un ministère à plein temps .Il peut à titre exceptionnel être assumé à temps partiel. Dans ce cas, le pasteur adressera une demande écrite au bureau de l'Eglise Luthérienne Reformée du Cameroun qui soumettra le cas à la commission exécutive pour décision.

Le pasteur gère la paroisse avec l'aide et la collaboration du collège des Anciens et de la communauté chrétienne de la paroisse.

Le ministère en temps partiel a une incidence sur la rémunération du pasteur .Dans tous les cas, la demande pour un ministère pastoral à temps partiel ne peut être accepté avant trois mois ans du ministère à plein temps, sauf cas de formation théologique.

ARTICLE 26 : De la tache pastoral

La tâche du pasteur est d'assumer les divers Ministères de l'Eglise : L'enseignement, la proclamation de l'évangile, le cure d'âme et l'administration des sacrements, de veiller au bon fonctionnement des différents Ministères dans la paroisse (Ministère des Anciens, Diaconat, d'Evangeliste).

ARTICLE 27 : Des actes pastoraux

Les actes pastoraux sont inscrits dans les registres tenus spécialement dans chaque paroisse .Ce sont : Le baptême, la confirmation, la sainte -cène, les mariages, les enterrements ...Etc.

ARTICLE 28 : Du culte de la prédication

Le culte public, acte essentiel de l'Eglise, est célébré chaque dimanche et les jours des fêtes chrétiennes .Il est présidé par le pasteur, Ministre de la parole et des sacrements ou son remplaçant.

TITRE 4 : DES ETUDIANTS EN THEOLOGIE

ARTICLE 37 :

Tout s les étudiants en théologie envoyés en formation sont pris en compte par l'Eglise .A cet effet, une bourse leur est allouée et le supplément de bourse pour les étudiants mariés.

Il ne peut être ordonné que s'il brave aux examens d'aptitude.

Tout étudiant est soumis à la discipline de l'institut de formation.

Tout étudiant indiscipliné et mis sous discipline par l'institution de la formation trois fois au cours de sa formation, est passible à l'annulation de sa consécration.

ARTICLE 38 : Des réunions de la paroisse

E dehors du culte qui se tient le dimanche et les jours fériés religieux, l'Eglise Luthérienne Réformés admet deux réunions dans la paroisse présidées par le pasteur entre lundi et vendredi .L'Etude biblique, Réveil et prières.

ARTICLE 39 : De l'Etude Biblique

La réunion de l'Etude Biblique est différente de culte.

Dans le culte, le message est un sermon, une exhortation, une méditation...etc.

Dans l'Etude biblique, le pasteur apporte un enseignement biblique qui est étudié systématiquement suivant l'interprétation de l'Eglise Luthérienne Réformée.

Il archivera une copie obligatoirement. En cas de déviation, la commission Exécutive examinera le document avant d'assigner le pasteur à la commission de discipline.

ARTICLE 40 : De la Réunion de prière et d'intercession

La durée de cette réunion est d'une heure.

Le pasteur fera une exhortation de 15 minutes ; 45 minutes seront concentrées à la prière.

Les prières seront les intentions de prières des fidèles et des intercessions pour la paroisse, les pasteurs et l'Eglise Luthérienne Réformée du Cameroun.

A propos des intentions de prières, elles sont déposées au bureau du pasteur après le culte de dimanche ou un jour avant la réunion ou quelques heures ou minutes avant la réunion, sauf un évènement imprévu ayant lieu avant les jours de la réunion : Accident, décès, persécutions brutales,...etc.

TITRE 5 : DES MINISTERES DE L'EGLISE UNIVERSELLE

ARTICLE 41 : L'Eglise Luthérienne Reformée du Cameroun ,en dehors des Ministères de l'Eglise qui sont fonctionnels dans la paroisse (Pastorat ,Anciennat ,Evangéliste ,Diaconat ...e t c ,reconnait des Ministères de l'Eglise Universelle consignés dans Ephésiens 4 :11 qui sont :Le Ministère des Apôtres ,des prophètes ,des Evangélistes ,des Pasteurs ,et des Docteurs).

ARTICLE 42 : Du Ministère des apôtres

Apôtre veut dire : Envoyé. L'Eglise Luthérienne Reformée reconnait un seul apôtre .Cet apôtre, c'est le président de l'Eglise Luthérienne Réformée pendant son mandat. Parce qu'il est le représentant officiel de L'Eglise et de ses œuvres .Il s'occupe de la vie spirituelle, de la conception, de la coordination des actions et de la stratégie de l'Eglise.

ARTICLE 43 : Du Ministère des prophètes

Dans l'Eglise primitive, des prophètes ont joué un rôle important .Aujourd'hui l'Eglise est dirigée par un gouvernement qui prend des décisions à des divers niveaux et rendent exécutoires .D'autres parts, la rédaction de la bible est terminée .Dans les prises des décisions, les principaux responsables se réfèrent à la bible, table sur la situation locale, et de l'évolution du monde ; si ces deux facteurs ne sont en contradiction avec la bible.

Ainsi, le rôle du prophète n'est plus prépondérant pour la prise des décisions. Le plus souvent ceux qui se réclament prophètes dans l'Eglise moderne, le font par audace et troublent la communauté de la paroisse. Aussi, l'Eglise Luthérienne Réformée prend-elle acte de ceux qui se réclament prophètes, mais ne reconnaît ce ministère comme instance dirigeante de l'Eglise pour éviter les désordres et les perturbations dans les paroisses et dans l'Eglise. Par conséquent, le pasteur d'une paroisse ne laissera pas une personne qui réclame prophète s'exprimer publiquement dans la paroisse. Le pasteur Pour diriger l'Eglise, tient compte des statuts et Règlements Intérieur et non les dires d'un éventuel prophète. Si une personne se disant prophète à un message venant de Dieu, elle parlera en privé au pasteur qui examinera à la lumière des écritures que ce n'est pas par audace que la personne a prononcé une prophétie. Généralement la grande partie de ces prophéties sont en contradiction avec les dispositions de l'Eglise qui sont régies par les Statuts et Règlements Intérieur et la bible, ou sont les accusations individuelles empreintes de calomnies.

Etant donné que le Saint- Esprit vient à l'aide à l'Eglise, au cours des différents forums, l'Eglise prendra les décisions qui viennent de Dieu.

Le pasteur étant le surveillant de la paroisse, fidèle aux Statuts et Règlements Intérieur, évitera que Satan dirige l'Eglise par le biais des prétendus prophètes.

ARTICLE 44 : DU MINISTERE DES DOCTEURS

L'Eglise Luthérienne Reformée reconnaît le Ministère des Docteurs. Il existe deux sortes de Docteurs reconnus par l'Eglise Luthérienne Réformée du Cameroun :

-LES DOCTEURS ACADEMIQUES ET LAS DOCTEURS MINISTERIELS

1-LES DOCTEURS ACADEMIQUES

Le Docteur académique est un ouvrier supérieur de l'Eglise Luthérienne Réformée qui après le Baccalauréat, a suivi un enseignement Supérieur de théologie jusqu'au Doctorat. Il peut être pasteur de paroisse, Enseignant dans les Instituts de

théologie de l'Église Luthérienne Réformée ,de l'Université protestante, Responsable dans l'Enseignement Secondaire Général et Technique ,ou responsable dans l'un des organes statutaires de l'Église Luthérienne Réformée.

2-LES DOCTEURS MINISTERIELS

Le Docteur ministériel est un théologien auto didacte qui ressemble à Calvin lors de la réforme, qui, par ses recherches scripturaires apporte la lumière dans la compréhension des écritures ou fait des propositions rationnelles dans les formes de gouvernement des Eglises issues de la réforme et dont les écrits ou publications ne versent pas dans l'hérésie.

Tous les cinq ans, la sous-commission des Ministères chargée d'examiner toutes les questions d'intérêt général et de faire les propositions à la commission Exécutive pour tout ce qui concerne le Statut, choisira les pasteurs de cette promotion.

Elle étudiera les dossiers de ceux-là minutieusement, et choisira une ou deux personnes dont les recherches sont internationalement reconnues .Elle transmettra le dossier à la Commission exécutive qui statuera en dernier ressort .Le dossier sera transmis enfin au synode Général qui pourra élever les ou(le) pasteur (s) au rang de Docteur ministériel.

Une attestation lui sera donnée ,signée du président de l'Église Luthérienne Réformée du Cameroun ou son représentant le 1^{er} Vice-président ,président du Synode Régional du ressort ,du président de la Sous-commission Exécutive ,du président des Ministères et du Secrétaire de l'Église .Une lettre d'information sera donnée à chaque Eglise reconnue par l'Église Luthérienne Réformée du Cameroun comme membre de l'Église Universelle en particulier à celle issues de la réforme.

Cependant, le nouveau Docteur ne peut enseigner dans l'Université protestante.

Il peut aussi être responsable dans l'enseignement primaire ou secondaire et dans les orphelinats.

DES MINISTERES ET EVANGELISTE

ARTICLE 45 : Se référer à l'article 22 pasteur et à l'article 21 Evangéliste.

TITRE 6 : DU CULTE

ARTICLE 46 : Les cultes sont célébrés les dimanches, et les jours fériés des fêtes .Les cultes sont présentés sous forme de sermon, de méditation, d'exhortations.

ARTICLE 47 : De la qualité du culte

Seuls les pasteurs de paroisse, des docteurs peuvent célébrer les cultes solennels. Des Pasteurs doivent être revêtus de la robe pastorale. Dans le cas des cultes simples, le Pasteur de la paroisse peut désigner un Pasteur proposant, un Evangéliste ou un Ancien. En ce qui concerne les Anciens, ils ne peuvent célébrer les cultes qu'en présence du pasteur.

ARTICLE 48 : De la robe pastorale

Le Pasteur ne peut utiliser la robe pastorale que lors des cultes solennels ou simple de l'Eglise et les cultes funèbres

Tout autre usage (cérémonies traditionnelles, invitations des autorités du Cameroun et profanes) la robe pastorale est strictement interdite et le pasteur sera passible de sanction.

En revanche le pasteur sera revêtu de la chemise noire à colle pastoral et d'un costume noir.

Pendant des déplacements interurbains ou dans les services administratifs, il aura la préférence entre la chemise noire, voilette, orange, ou bleue ciel à colle pastoral ou une tenue de ville.

ARTICLE 49 : De la tenue des Anciens, Evangélistes et Pasteur proposant lors des cultes

Les Anciens seront vêtus d'un ensemble costume noir et d'une chemise noir à col rond.

Les femmes Anciens en jupe et veste noire avec chemise bleue ciel à col rond ou d'une longue robe blanche à col bleue ciel.

Les Evangélistes seront vêtus de la chemise bleue à col pastoral et d'un costume bleu sombre.

Les Pasteurs proposant seront vêtus d'une chemise noire à col pastoral et d'un costume noir.

Ces tenues ne seront utilisées que lors des cultes et autres cérémonies de l'Eglise. Tout autre usage est prohibé et sera passible de sanction.

TITRE VII : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'EGLISE

ARTICLE 50 : Les organes de l'Eglise Luthérienne Reformée du Cameroun tels que définis dans la constitution, sont régis selon les principes suivants :

A – DES REUNIONS D'EGLISE

ARTICLE 51 : Sont membres de droit à toutes les réunions d'Eglise, les délégués élus ou nommés.

Le respect de la hiérarchie est de rigueur : pour être prise en considération toute doléance doit être acheminée par voie hiérarchique jusqu'à l'autorité compétente qui signifiera sa décision.

ARTICLE 52 : Toute personne dont la compétence est susceptible de contribuer au développement de l'Eglise peut être appelée à toute réunion à titre d'invité. Dans le cas, les invités ont une voix consultative et, en aucun cas, délibérative. Le nombre des invités à une réunion ne doit pas dépasser un cinquième des membres de droit élus ou nommés.

ARTICLE 53 : L'ordre du jour ou le projet d'ordre du jour d'une réunion doit être en principe communiqué par avance, en général dans la convocation de la réunion.

ARTICLE 54 : Tout délégué intervenant sur un point de l'ordre du jour devra s'en tenir strictement au cadre de la question en débat ; s'il s'en écarte le président de la séance le rappellera à l'ordre et, en cas de récidive, la parole pourra lui être retirée.

ARTICLE 55 : Au cas où le président de séance n'assurerait pas, avec le calme et le maintien requis, la direction des débats, il fera l'objet d'un rappel à l'ordre de la part de l'assistance.

En cas d'insuccès, la séance sera suspendue par le doyen d'âge et un autre président sera désigné à l'effet de poursuivre la direction des débats.

ARTICLE 56 : toute réunion de l'Eglise Luthérienne Réformée du Cameroun fera l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal dressera un exposé sommaire des débats de délibération, faisant ressortir les principaux arguments et objections discutées ainsi que les résolutions et décisions prises à l'occasion des débats.

Les extraits des délibérations et du procès-verbal sont signés par le président de séance et le secrétaire.

Un extrait peut être délivré sur demande de toute personne intéressée.

B – DE LA PAROISSE

ARTICLE 57 : La paroisse peut être desservie par un ou plusieurs pasteurs. Ceux-ci accueillent les nouveaux membres et les inscrivent au registre de la paroisse ainsi qu'au fichier (s'il y a lieu) correspondant et mis à jour régulièrement.

ARTICLE 58 : De l'Assemblée d'Eglise

L'Assemblée d'Eglise peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du consistoire qui en fixera la date. Dans ce cas, le Président du consistoire en assurera la présidence.

ARTICLE 59 : Du collège des Anciens

Le Collège des Anciens se réunit au moins une fois par mois sous convocation de son Président ou sur demande du Pasteur de la paroisse. En cas d'empêchement du Président à une réunion, un membre du bureau présidera la séance.

ARTICLE 60 : Du Conseil paroissial

Le Conseil Paroissial est composé des anciens, des Diacres, des Conseillers et dix membres influant ou pris pour leur compétence (facultatif). Son but est d'étudier certains problèmes requérant leur compétence.

Ils soumettent leurs suggestions au Consistoire.

ARTICLE 61 : Du Registre de la Paroisse

Il est tenu dans la paroisse, aux soins du Collège des Anciens, un registre paroissial.

Ce registre comprend l'état descriptif des biens meubles et immeubles propriété de l'Eglise et de ceux pouvant appartenir à un Pasteur ou tout autre membre de l'Eglise mais laissé à la disposition de l'Eglise.

Toutes modifications pouvant survenir à cet inventaire seront inscrites dans ce registre.

Le registre de la Paroisse fait apparaître pour chaque membre inscrit : le nom, la filiation, la situation sociale et familiale, la date et le lieu de baptême ou de présentation à l'Eglise, la présence à la communion, le montant des offrandes et les observations éventuelles.

Les registres pastoraux sont du modèle admis et approuvé par le bureau de l'Eglise Luthérienne Reformée du Cameroun. Ils sont identiques pour toutes les Paroisses.

ARTICLE 62 : Des archives et de la bibliothèque paroissiale

Les registres des actes paroissiaux, les procès-verbaux du Collège des Anciens, tous les classeurs des correspondances départ et arrivée, les livres et les pièces de comptabilité, les documents historiques, les statistiques, les annonces, doivent être archivés, et tout document archivé doit être inscrit dans le registre de la bibliothèque avec la date d'archivage et un numéro sera donné à tout document archivé pour rendre les recherches faciles.

Tout livre, Bible appartenant à la paroisse doit avoir un double classé à la bibliothèque et doit inclus dans ce registre.

C – DU CONSISTOIRE

ARTICLE 63 : Des attributions du District et son Bureau

Le Consistoire coordonne l'ensemble des activités de l'Eglise dans le District.

Le Président du Consistoire, rassemble et transmet les décisions des Synodes et leurs Commissions aux paroisses du District. Il préside la commission financière du District. Il assure le rôle d'intermédiaire entre le Bureau de la région et le consistoire. Il est gérant de l'autorité et de l'orientation spirituelle dans le District. Le Vice-président (Pasteur), assiste le Président dans ses fonctions notamment dans les œuvres.

Le Secrétaire (Pasteur), assure l'ensemble du secrétariat.

Le Trésorier (Ancien Pasteur de l'Eglise ou Evangéliste), rassemble les offrandes de l'Eglise de tout le District, prélève la part de la caisse centrale, paie les traitements des ouvriers de l'Eglise, verse au trésorier régional le reliquat (solidarité) et la contribution de la caisse centrale. Il rend compte de sa gestion au Trésorier régional.

Il tient le Consistoire au courant de la situation financière du District.

Il veille scrupuleusement à la bonne gestion des fonds de l'Eglise en ce qui concerne, en particulier, les frais d'organisation du Consistoire qui devront être prévus à l'économie.

Les membres du Bureau sont élus pour 5 ans et sont rééligibles une fois.

Le Commissaire aux comptes, Ancien, est élu pour ses compétences, son expérience et son honorabilité. Il vérifie les comptes du Trésorier et rend compte au consistoire.

D – DU SYNODE REGIONAL

ARTICLE 64 : Des attributions du Synode Régional et Bureau de la Commission Synodal Régionale

Le Bureau du Synode Régional se réunit une fois par an et sa Commission une fois par an ou toute fois que le Bureau le juge nécessaire.

Son Bureau est constitué de :

- un Président (Pasteur),
- un Vice-Président (Pasteur),
- un deuxième Vice-Président,
- un Secrétaire (Pasteur),
- un trésorier (Pasteur ou Evangéliste),
- un Commissaire aux comptes (Pasteur).

La Commission Synodale Régionale prépare les réunions du Synode Régional, en exécution des décisions, contrôle les comptes des consistoires et la gestion du Trésorier Régional, elle étudie les rapports et règle les questions qui lui sont soumises par les Consistoires et les responsables d'œuvres.

Elle veille au bon fonctionnement des œuvres de la Région.

Elle soumet ses décisions au Synode Régional, décide du placement des Evangélistes.

La Commission Synodale Régionale exécute dans sa région les décisions du Synode Général et, éventuellement, en précise l'application locale d'après les indications du Synode Régional.

Le Bureau du Synode Régional est installé par le Président de l'Eglise Luthérienne Reformée ou son représentant le 1^{er} Vice-Président Pasteur.

Le président du Synode Régional convoque la commission au moins deux fois par an, à la date fixée et sur l'ordre du jour préparé par le bureau. Il préside les séances. Il peut convoquer la commission en séance extraordinaire avec l'accord de tous les membres du Bureau.

Il prend part à chacun des consistoires de la région.

Il communique aux Pasteurs de la région les informations et décisions venant du Synode Général et du Bureau de l'Eglise.

Il rassemble les rapports, les procès-verbaux d'assemblées et les statistiques de la région, il les transmet régulièrement au Bureau de L'Eglise Luthérienne Reformée du Cameroun.

Il doit être informé des déplacements de tous les Pasteurs hors de leur district et de leur poste.

Le Président de la Commission Synodale Régionale doit veiller au respect de constitution et du règlement intérieur. Il doit avoir un entretien particulier avec chaque responsable de District, de la paroisse et d'œuvre une fois l'an.

Il préside le conseil d'administration des œuvres implantés dans la région.

- Le premier vice-président (pasteur), assiste le pasteur dans ses fonctions.
- Le deuxième vice-président (pasteur) est le coordonnateur des œuvres de la région. Il assiste le président dans ses fonctions.
- Le secrétaire (pasteur), assure l'ensemble du secrétariat et veille à son bon fonctionnement.
- Le trésorier (Ancien), est élu par le Synode Régional. Il tient les livres comptables de la région. Il reçoit les caisses des Districts les pourcentages destinés à la caisse centrale .Il s'occupe de la tenue des registres domaniaux, des biens de l'Eglise

(mobiliers et immobiliers).Il veille à leur régularité conformément aux textes légaux.

Il prélève les frais propres à la région (déplacements du président, du trésorier Régional, des délégués aux divers Synodes, réceptions, frais de bureau etc..).

Il transmet la participation de la région, le montant des collectes et de la solidarité à la caisse centrale.

Il rend compte de l'utilisation des fonds destinés à ces opérations à la Commission Synodale Régionale.

Les comptes sont contrôlés par le commissaire aux comptes chaque le 10 du mois.

Le compte rendus et les rapports doivent être écrits et déposés chez le trésorier général de l'Eglise.

Le commissaire aux comptes, élu par le Synode Régional, vérifie les comptes du trésorier et soumet son rapport de contrôle au Synode Régional.

Une autre copie du commissaire est envoyée au Bureau de l'Eglise.

E-DU SYNODE GENERAL

ARTICLE 65 : Des attributions et de la composition du synode général

-Le Synode Général prononce la création ou la dissolution des paroisses ;

-délimite les régions synodales et, sur proposition des Synodes Régionaux, les Districts ;

-Organise et contrôle les Ministères de l'Eglise, il pourvoit à la préparation de leurs ouvriers ;

-élit les membres du bureau et de la commission Exécutive, il nomme ceux des sous-commissions qui sont responsables devant lui de leurs activités.

Il contrôle aussi les Synodes Régionaux et leurs Commissions Synodales dont il reçoit les rapports.

Sont membres du Synode Régional : Les membres du Bureau de l'Eglise, les membres de la commission Exécutive, des délégués élus par les Synodes Régionaux, et des responsables nationaux d'œuvres.

Le Synode Général peut faire appel à toutes personnes dont les compétences lui sont utiles et qui siège avec voix consultative.

ARTICLE 66 : Du Bureau de la séance du Synode Général

Lors de la session ordinaire du Synode Général, le Bureau de l'Eglise Luthérienne Réformée du Cameroun fixe l'ordre du jour et propose le Bureau de séance composé de :

- Un président (Pasteur) ;
- Un vice-président (Pasteur) ;
- Un Secrétaire.

Le bureau de l'E.L.R.C. fixe la date des sessions ordinaires Synode .Le lieu de la prochaine session est fixée par le Synode Général et la date par le Bureau de l'Eglise.

Les séances du Synode Général sont publiques .Cependant, le Bureau de l'Eglise en accord avec le Bureau du Synode, peut prononcer le huis clos.

Il est entendu que les invités auditeurs libres n'ont aucun droit de vote.

-Le Président du Synode, dirige les débats .IL pose et reçoit les questions, ouvre et clos les débats .Il accorde la parole, rappelle à l'ordre l'intervenant qui s'écarte du sujet, peut même lui retirer la parole.

-Le vice-Président du Synode, remplace le Président en cas d'empêchement, d'absence ou à la demande de ce dernier.

ARTICLE 67 : Du Dossier préparatoire du Synode

Le Président de l'E.R.L.C. et le Trésorier général présentent leur rapport au Synode, étant entendu que tous les responsables doivent adresser leur rapport au président dans un délai d'un mois avant le Synode.

ARTICLE 68 : Du Synode Général extraordinaire

Le Synode peut aussi être convoqué en session extraordinaire sur décision de la Commission Exécutive qui en fixera l'ordre du jour.

ARTICLE 69 : Du Secrétariat du Synode

Les décisions respectives de la Commission Exécutive et du Synode général sont transmises par écrit à tous les organes de l'E.L.R.C. par le secrétaire d'Eglise

F-DU BUREAU DE L'ÉGLISE LUTHERIENNE REFORMÉE DU CAMEROUN

ARTICLE 70 : De la réunion du Bureau de l'E.L.R.C.

-Le Bureau de l'E.L.R.C. se réunit une fois par mois. Le président de l'Eglise peut convoquer des réunions extraordinaires. Le Président convoque au moins deux fois l'an les membres élus de la commission Exécutive et les Présidents des Régions.

-Hormis les réunions mensuels statutaires du Bureau, il y'a des séances de travail hebdomadaires.

- Toutes les réunions sont présidées d'office par le président de l'Eglise qui prépare l'ordre du jour avec les autres membres du Bureau.

-Le secrétaire d'Eglise assure la rédaction du procès-verbal faisant ressortir le compte rendu de la séance suivi de toutes les décisions. Le procès-verbal sera attribué aux membres du Bureau avant la prochaine réunion et conservé dans les archives.

-La présence de tous les membres du Bureau est nécessaire .En cas d'absence justifié, la présence de trois cinquième des membres dont pasteurs est requise pour assurer la validité des décisions.

ARTICLE 71 : En cas de vacance, le Bureau s'organise pour la gestion des affaires courantes jusqu'au prochain Synode.

ARTICLE 72 : Des services administratifs rattachés au Bureau de l'E.L.R.C.

1-Sont rattachés à la présidence :

- Le secrétariat de la Direction ;
- Le service informatique ;
- Les chargés de missions ;
- La cellule juridique.

2- Le secrétariat d'Eglise comprend deux services :

-Le secrétariat administratif, chargé du courrier, du calendrier des audiences, de l'accueil, du protocole, de l'organisation des réunions et assemblées de l'Eglise ;

-Le service du classement des dossiers, des documents, des archives.

3-LA Trésorerie Général emploi :

- Le chef service financier ;
- Les comptables
- Les caissiers

G-DE LA COMMISSION EXECUTIVE

ARTICLE 73 : Du fonctionnement

-La Commission Exécutive informe suffisamment à l'avance les Commissions Synodales Régionales et les différentes Sous-Commissions des questions d'intérêt général pour que les Synodes Régionaux et les Consistoires puissent en débattre et donner des directives à leurs délégués.

-La Commission Exécutive est présidée par le président de l'Eglise ou sur sa demande par l'un ou l'autre membre du Bureau.

-Un secrétaire de séance, un Pasteur membre de la commission Exécutive nommé par le Bureau de l'Eglise en assurera le secrétariat.

-La Commission Exécutive étudie les rapports du secrétariat d'Eglise, du Trésorier Général et du Vice-Président coordinateur national des œuvres. Elle peut sur décision du Bureau de l'Eglise, étudier les rapports d'autres responsables. Les réunions de la Commission Exécutive doivent se tenir deux fois par an et ne sont pas publiques.

-A la fin de chacune des sessions, il sera dressé un procès-verbal détaillé, distribué à tous les membres, à tous les organes de l'Eglise et conservé dans les archives de l'Eglise.

-Pour l'exécution des mesures et décisions prises par les assemblées de l'Eglise, le suivi sera assuré par les membres du Bureau en relation avec le secrétaire d'Eglise.

ARTICLE 74 : Election partielle à la Commission Exécutive

En cas de vacance (démission, empêchement dûment constaté, décès) d'un membre de la Commission Exécutive, le Synode Général pourra procéder à des élections partielles.

II – LES SOUS-COMMISSIONS

A – LA SOUS-COMMISSION DES MINISTERES

ARTICLE 75 : Composition

Sont membres de la Sous-Commission des Ministères :

- Le Président de l'Eglise ou son 1^{er} Vice-Président ;
- Le Secrétaire d'Eglise ;

- Deux Pasteurs, membres de la Commission Exécutive nommé en fonction de leur expérience ;
- Les Présidents de Région ;
- Un Professeur de Théologie, membre de l'E.L.R.C (Université, Institut de Théologie de l'E.L.R.C.)

ARTICLE 76 : la Sous-Commission veille à la bonne administration des actes pastoraux et des sacrements, à l'organisation des cérémonies de consécration des Pasteurs et de tout service culturel à caractère national et la désignation des Docteurs Ministériels en Théologie.

Les Présidents de Région veillent sur les stagiaires et proposant de leur Région et reçoivent les rapports de leurs chefs de stage.

ARTICLE 77 : De la définition de personnel Ecclésiastique

-Sont considérés comme personnel ecclésiastique les Pasteurs, les Evangélistes avec délégation pastorale et Evangélistes ;

-Ce personnel ne peut en aucun cas être soumis à la réglementation du code de travail. Seules les autorités de l'Eglise ont compétence en la matière.

-Tout personnel de l'Eglise devra être titulaire d'une carte professionnelle pouvant ainsi justifier de son appartenance à l'E.L.R.C.

-Tout ouvrier exerçant une activité extra pastorale doit obtenir une autorisation préalable.

Est considéré comme Pasteur Proposant, tout ouvrier ayant suivi le cycle normal d'études en Théologie dans une institution reconnue par l'Eglise, localement ou à l'extérieur.

Le Proposant est placé auprès d'un Pasteur expérimenté. La durée du proposanat est de 1 an et renouvelable une fois en cas de résultats non satisfaisants.

-Enfin de proposanat satisfaisant, l'ouvrier peut être proposé à la consécration par la Région Synodale du ressort, si le postulant n'est pas accusé d'immoralité, d'hérésie ou d'insubordination à la hiérarchie.

Outre la consécration pastorale des proposants, l'Eglise peut éventuellement proposer à la consécration certains Evangélistes qualifiés, témoignant d'une expérience professionnelle et d'une spiritualité sans reproche.

ARTICLE 78 : De la gestion du personnel de l'Eglise

Elle incombe aux organes hiérarchisés comme suit :

- Le Bureau de l'Eglise Luthérienne Reformée qui est la plus haute hiérarchie de l'Eglise, tous les autres organes lui rendent compte de leur gestion du personnel ;
- Les membres élus de la Commission Exécutive ;
- Les Présidents de Région Synodale ;
- Les Directeurs nationaux d'œuvres ;
- Les présidents de districts ;
- Les Pasteurs ;
- Les Evangélistes avec délégation pastorale.

Tous les organes dirigeant de l'Eglise qui traitent les affectations, le stage, la mise disponibilité, la démission, la retraite, les sanctions du personnel informent le Bureau de l'Eglise. Toute mutation ou sanction du personnel doit porter la signature du Président de L'E.L.R.C.

ARTICLE 79 : De la gestion du personnel laïque de l'Eglise

Tout recrutement doit être soumis à la constitution d'un dossier faisant état de la formation, des titres, du curriculum vitae, de la situation familiale du candidat.

En outre, tout candidat devra être de confession protestante et membre communiant de l'E.L.R.C.

Le personnel laïc est régi par la réglementation du code de travail. Cependant, ce personnel est soumis au règlement intérieur de l'Eglise et au règlement intérieur de l'institution qui l'emploi.

ARTICLE 80 : De l'envoi en mission (personnel ecclésiastique et personnel laïque)

Toute mission, au niveau de l'Eglise, tout à l'intérieur du Cameroun qu'à l'extérieur, est de la compétence du Président de l'Eglise qui délivre les autorisations de déplacement quel que soit l'envoyé de mission.

Au terme de la mission, chaque envoyé à l'obligation de déposer son rapport auprès des services administratifs du président dans un délai n'excédant pas 30 jours.

B-LA SOUS-COMMISSION DES OEUVRES

ARTICLE 81 : Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Chaque œuvre doit avoir son comité de gestion dont le Président, Pasteur est nommé par la Commission Exécutive.

ARTICLE 82 : De la définition et du fonctionnement des œuvres de témoignage, du fonctionnement des œuvres

Toutes les œuvres : soins de santé, l'enseignement général et technique, œuvre agricole, assistance sociale, orphelinat sont sous la supervision directe de la paroisse où elles sont implantées.

Dans le cadre de la Sous-Commission des œuvres, chaque Directeur d'œuvre est assisté d'un comité technique chargé de collecter l'ensemble des problèmes spécifiques de l'œuvre et de les présenter à la Sous-Commission. Ce comité se réunit en tant que besoin et désigne un secrétaire de séance.

La sous-commission est chargée d'étudier les rapports des comités techniques sur le fonctionnement des œuvres et d'examiner en particulier les mouvements du personnel (affectation, déplacement, recrutement, mise à la retraite).

Il est à préciser que l'établissement des contrats est de la compétence du président de l'Église ou du 1^{er} vice-président de l'Église chargé du planning du personnel .

PERSONNEL RECRUTE SUR PLACE : Un contrat à l'essai, de 1 à 3 mois, sera proposé suivant qualification. Si l'essai est concluant, un contrat définitif sera établi et enregistré.

PERSONNE BOURSIER DE L'ÉGLISE : Un engagement décennal dûment enregistré sera exigible avant le départ du postulant pour les études, stage de plus d'un an, et formation.

LITIGE : En cas de non-respect des contrats, et si un règlement à l'amiable n'a pu intervenir, il sera fait recours aux autorités judiciaires compétentes en vue du remboursement des frais occasionnés par la formation.

En cas de conflit d'autorité, il sera soumis à l'arbitrage du président de l'E.L.R.C.

Le président de la sous-commission des œuvres, à la fin de chaque session, transmet un rapport circonstancié regroupant propositions et conclusions de la sous-commission au Bureau de l'E.L.R.C.

ARTICLE 83 : DE LA GESTION FINANCIERE DES ŒUVRES

Chaque œuvre ou département doit avoir une gestion financière avec l'assistance du comité de gestion.

Le responsable de chaque œuvre ou département étant ordonnateur des dépenses, aucune dépense ne peut être effectuée sans l'accord formel .Ce comité comprend.

- Le président, désigné par la commission Exécutive ;
- Le gestionnaire ou comptable, membre de droit ;
- Le responsable de l'œuvre, membre de droit ;
- Le représentant du personnel de l'œuvre ;
- Un membre de l'Église ;
- Deux ou trois invités selon leurs compétences ;

-Un coordinateur régional.

Le responsable et le gestionnaire sont co-signataires des chèques .Le fonctionnement est en outre, assuré par le gestionnaire (comptable).

Le comité de gestion propose le budget de l'œuvre et veille à son application.

Il se réunit sur convocation du Responsable de l'œuvre au moins deux fois l'an .Les membres de gestion sont proposés par la commission des œuvres.

Toutes les œuvres de l'Eglise sont appelées à contribuer à la vie de l'Eglise.

Dans les établissements hospitaliers de l'Eglise, tout le personnel et les ouvriers de l'Eglise bénéficieront des tarifs préférentiels.

C-LA SOUS-COMMISSION DES FINANCES

ARTICLE 84 : COMPOSITION

Sont membres de la sous-commission des finances :

-Un Président, Pasteur, membre de la Commission Exécutive nommé par le Bureau de l'Eglise ;

-Le Trésorier Général de l'E.L.R.C. ;

-Les Trésoriers Régionaux ;

-Deux membres de la Commission Exécutive Pasteurs.

La sous-commission financière se réunit au moins deux fois l'an, sur convocation de son président.

ARTICLE 85 : LES FONCTIONS TECHNIQUES

-La commission financière étudie et propose les différents budgets (Bureau de l'Eglise, services centraux, départements, œuvres et institutions) à la Commission Exécutive qui soumet à l'approbation du Synode Général ;

- Elle veille au bon fonctionnement de la caisse centrale ;

-Elle contrôle la gestion du trésorier général qui rassemble tous les comptes ;

- Elle étudie les comptes d'exploitation et les bilans des œuvres et institutions de l'Eglise et les présente à la Commission Exécutive

111-LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

ARTICLE 86 : DE L'EXERCICE DE LA DISCIPLINE

_ La Commission Exécutive _met en place une Commission Nationale de Discipline. Elle tiendra lieu, en particulier de service du contentieux.

COMPOSITION :

- 1-1^{er} Vice-Président de l'Eglise Luthérienne Reforme ou son représentant (2^{ème}Vice) ;
- 2-Président du Synode Régional du ressort ;
- 3- Secrétaire de l'Eglise Luthérienne Réformée (ou son secrétaire de région) ;
- 4-Président de la Commission Exécutive (à titre de consultation) ;
- 5-Un membre de l'Eglise pour la compétence et son expérience (consultation).

Seul le 1^{er} Vice-Président de l'Eglise, le Président du Synode Régionale, le Secrétaire de l'Eglise décident et rendent le verdict en collégialité .

Les fautes définies en fautes légères et en fautes lourdes :

-Les fautes légères sont : Insubordination, absences répétées.

-Les fautes lourdes concernent le vol, le crime l'adhésion à une secte séditeuse, ou à une société secrète, adultère ...etc.

LES SANCTIONS PREVUES SONT :

-Dans le cas des fautes légères : Avertissement, blâme, comparution devant la Commission Nationale de Discipline et, s'il y'a lieu, en justice.

TITRE 8 DE LA GESTION FINANCIERE DE L'EGLISE

ARTICLE 87 : DES RESSOURCES ENVISAGEES DANS LE CADRE GENERAL

_ -Les collectes de Dimanche, des diverses cérémonies et autres revenus sont les ressources de la paroisse .1/3 de ses collectes de Dimanche et diverses cérémonies reviennent à la caisse centrale.

-Les dons et collectes lors des Saintes-cènes reviennent entièrement à la caisse centrale.

Les contributions mensuelles du collège des Anciens en tant que organe, des mouvements de femmes, des jeunes, des chorales sont

- des fonds de soutien de l'Eglise, ces contributions ne sont pas à la paroisse .Elles sont envoyées à la caisse centrale.

-Tous les fonds de la caisse de récolte reviennent à la caisse centrale au 2/3 et 1/3 à la paroisse.

-Les dons de fin d'année du couple pastoral, leurs reviennent de plein droit et ne sont pas confondus avec les autres dons.

-Les dons et les legs à la paroisse tout comme les meubles et immeubles de la paroisse appartiennent à l'E.L.R.C.

-Toutes les opérations financières sont assorties d'une double signature (Pasteur, Président, Trésorier, responsable d'institution et Econome).

D'autre part, tous les biens immobiliers de l'Eglise doivent faire l'Object d'une immatriculation afin d'éviter leur vente ou usurpation par les tiers.

ARTICLE 88 : DES TRESORIERIS

Dans les paroisses sont Anciens d'Eglise reconnus pour leur sérieux et leur honnêteté et qui ne sont pas sous le coup d'aucune accusation.

Dans les organes dirigeants de l'Eglise, ce sont les Anciens Pasteurs reconnus pour leurs compétences, leur sérieux et leur engagement au service de l'Eglise qui sont nommés. Leurs services sont non rémunérés et ils n'ont aucun profit personnel pour cette tâche.

Dans certains cas, les frais occasionnés et dûment justifiés par l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursés par l'Eglise (frais de déplacement, hébergement, restauration, etc.).

Tous les fonds sont rassemblés par le Trésorier et contrôlés par la Commission Financière qui prépare le budget et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 89 : Des attributions des Trésoriers

- **Le Trésorier d'annexes** : élu par l'Assemblée de la paroisse, tient le livre des comptes, remet chaque mois le montant des offrandes de l'annexe au Trésorier de la paroisse. Il transmet également les offrandes spéciales et les fonds pour l'immatriculation des terrains, frais domaniaux et cadastraux.

- **Le Trésorier de la paroisse** : tient les livres comptables, vérifie ceux des annexes et les signe. Il transmet également les fonds pour les opérations domaniales et cadastrales.

-**Le Trésorier de District** : tient les livres comptables, reçoit la participation de chaque paroisse, vérifie les livres des paroisses et les signe. Il établit les pourcentages et les transmet au Trésorier Régional, tous les mois, ainsi que les fonds pour l'immatriculation des terrains, frais domaniaux et cadastraux. Il prélève les dépenses du consistoire et retient le pourcentage sur le traitement de chaque ouvrier pour la retraite et en transmet le montant au Trésorier Régional ainsi que le montant de la solidarité. Ses comptes sont contrôlés par le Trésorier régional tous les trois mois. Il informe le Consistoire de la situation financière.

-**Le Trésorier de la région** : tient les livres de la Région, veille au traitement des ouvriers de toute la Région. Il reçoit des caisses des Districts, les pourcentages destinés à la caisse centrale. Il s'occupe de la tenue des registres domaniaux, des biens de l'Eglise (mobiliers et immobiliers). Il veille à leur régularité conformément aux textes légaux.

Il prélève les frais propres à la région (déplacement du Président, du Trésorier régional, des délégués aux divers Synodes, réception, frais de Bureau etc.).

Il transmet la participation de la Région, le montant des collectes et de la solidarité à la caisse centrale ; il transmet également le pourcentage du traitement de chaque ouvrier pour la retraite à la caisse centrale.

Il rend compte de l'utilisation des fonds destiné à ces opérations à la Commission Synodale Régionale.

Les comptes sont contrôlés par le commissaire aux comptes chaque le 15 du mois.

Les comptes rendus et les rapports doivent être écrits et déposés chez le Trésorier Général de l'Eglise au moins un mois avant le début de la session Synodale

LE TRESORIER GENERAL :

Il est responsable de toutes les opérations de la Caisse Centrale de l'Eglise .Il est assisté dans sa charge par les comptables .Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget Général de l'Eglise. Sauf en cas de délégation particulière du Président au Trésorier, aucune dépense ne peut être sans l'accord formel du Président de l'Eglise.

ARTICLE 90 : DES COMMISSIONS FINANCIERES

COMMISSION FINANCIERE DE PAROISSE : Elle propose le budget et veille à son application. Elle contrôle les comptes du Trésorier .Elle comprend :

- 1- Le Pasteur ;
- 2- Le Trésorier ;
- 3- Deux Anciens de la paroisse ;
- 4- Le Trésorier d'annexes.

Elle se réunit tous les mois sur convocation du Pasteur qui préside.

D- COMMISSION FINANCIERE DE DISTRICT

Elle établit le budget, veille à son application, contrôle les comptes des paroisses, règle le traitement des ouvriers de l'Eglise .Elle comprend :

- 1-Le Président du consistoire ;
- 2-Le Trésorier ;
- 3-Les Trésoriers des paroisses ;
- 4-Deux membres élus par le consistoire ;
- 5-Un commissaire aux comptes.

Elle se réunit en principe tous les mois sur convocation de son Président.

E-COMMISSION FINANCIERE REGIONALE

Elle établit le budget, veille à son application, contrôle les comptes des Districts et de la gestion du Trésorier Régional.

Elle comprend :

- 1- Le Président de région ;
- 2- Le Trésorier ;
- 3- Les Trésoriers des Districts ;
- 4- Un Commissaire aux Comptes élu par le Synode Régional.

Elle se réunit tous les mois sur convocation de son Président.

Les comptes sont présentés au Synode Régional.

Les Pasteurs et Evangélistes sont d'office présidents des Commissions Financières.

ARTICLE 91 : DU CONTRÔLE DE GESTION

Pour tous les organes de l'Eglise sans exception, outre les contrôles systématiques et de routine prévus par le présent règlement intérieur, il pourra être procédé à des contrôles ponctuels .Toutefois, un délai de 48 heures sera notifié avant toute intervention.

- Ces contrôles, décidés par le Bureau de l'Eglise, seront effectués par des Commissions composés de membres étrangers aux services et organes contrôlés.
- Les dites Commissions seront désignés selon leur compétence en matière.

TITRE 9 : BUREAU DE L'EGLISE LUTHERIENNE REFORMEE

ARTICLE 92 : Les membres du Bureau sont élus pour cinq ans rééligibles une fois. Seul le poste du Président est à vie après élection pour le premier Président. Le 2^{ème} Président ne bénéficiera pas de la présidence à vie .Le mandat est de 7 ans renouvelable une seul fois.

- PRESIDENT : Le candidat doit posséder une riche expérience pastorale, des qualités de meneur d'hommes, de rassembleur impartial, d'ouverture et de communicateur, de courage dans la prise de décisions. Une fois élu, il restera à ce poste jusqu'à la mort. Au moment de son élection, il doit avoir au moins 40 ans .En cas de décès ou de destitution pour hérésie, immoralité.

-1^{er} VICE-PRESIDENT PASTEUR : Age minimum 40 ans, il doit avoir une expérience paroissiale des qualités d'organisateur et de communicateur, faire montre de dynamisme.

-2^{ème} VICE-PRESIDENT PASTEUR : Age minimum 40 ans, il doit justifier d'un engagement total dans l'Eglise, avoir une parfaite connaissance de l'Eglise et de la société, un esprit de collaboration et de communication.

-SECRETAIRE D'EGLISE PASTEUR : Age minimum 35 ans, il doit posséder une expérience pastorale et théologique pas moins de 10 ans de pastorat, des qualités d'organisateur, de communicateur, dans le suivie et la coordination.

-TRESORIER ANCIEN : Age minimum 40 ans, il doit être engagé dans l'Eglise, compétent en matière de comptabilité et de gestion (formation supérieur), guidé par un esprit de collaboration et de transparence .Il doit être parfaitement disponible .Il doit en outre disposer d'une situation personnelle stable.

VACANCE DU POSTE : En cas de vacance d'un poste (vice-présidents, Secrétaire, Trésorier), le Bureau s'organise pour la gestion et l'expédition des affaires courantes, ceci jusqu'au prochain Synode.

TITRE 10 : DE L'ETHIQUE

ARTICLE 93 : PREAMBULE

Pour mener à bien ses actions en vue de son épanouissement et de son rayonnement, l'Eglise se doit de définir et de respecter une éthique.

Comme science de la morale, l'éthique est un moyen de tendre vers un idéal de perfection. Elle conduit l'Eglise dans sa mission de témoignage, orienté vers le peuple de Dieu sous la direction du Saint-Esprit à l'œuvre dans le monde.

ARTICLE 94 : Des préceptes Généraux

-De la vocation et du Sacerdoce

Tout ouvrier, appelé exercer un Ministère dans l'Eglise, à la parfaite connaissance des contraintes inhérentes, et se doit d'en respecter les impératifs .Car tout Ministère dans l'Eglise est avant tout un sacerdoce.

-DE L'HUMILITE ET DU RESPECT DE LA HIERARCHIE

Tout membre de l'Eglise, quels que soit son rôle et ses responsabilités, se doit de cultiver l'humilité à l'exemple du christ. Par la même, se soumettre au strict respect de la hiérarchie.

-DE LA DISPONIBILITE

L'acceptation d'un Ministère implique automatiquement l'obligation de consacrer tout son temps à l'exercice de ce service.

-DESINTERESSEMENT

Toute action menée doit être considérée comme une source de recherche une simple manifestation d'un devoir.

De même, la réalisation d'une tâche ne doit pas être source de recherche d'honneur et de gloire, mais la satisfaction morale de devoir accompli.

Toute ambition légitime en elle-même, ne doit être en aucun cas la recherche effrénée d'un poste.

Aucune action tendant à dégager des profits personnels au détriment de l'Eglise, ne doit être entreprise.

PROBITE : Tout membre de l'Eglise, et plus particulièrement les responsables à tous les niveaux, se doivent d'observer avec rigueur les devoirs de justice et de morale ; ils doivent témoigner en outre d'une honnêteté à toute épreuve.

ARTICLE 95 : DES CAS PARTICULIERS

-DU CELIBAT DU PERSONNEL ECCLESIASTIQUE

L'Eglise Luthérienne Réformée du Cameroun n'admet pas de confier les responsabilités pastorales à des célibataires, il convient, dans des cas exceptionnels

d'examiner l'essence de la vocation du candidat célibataire et de prendre toutes dérogations jugées utiles.

-DU MARIAGE

L'Eglise ne reconnaît que le mariage monogamique.

-DU DIVORCE

Les Pasteurs, Evangélistes, sont appelés à montrer l'image d'une vie de famille unie et stable, le divorce n'est pas accepté chez les membres du clergé que dans le cas de l'immoralité (adultère, homosexualité,) ou dans les cas jugés recevable par le Bureau de l'Eglise après examen, par exemple, tentative de meurtre ...etc.

-DU BENEVOLAT

Tous les services rendus par l'Eglise sont à titre gratuit (mariage, baptêmes, service funèbre, culte d'action de grâces....etc.)

De même, les services rendus par certains membres ou groupe, dans l'Eglise le sont à titre bénévole dans le respect des principes de l'éthique et du présent règlement intérieur.

-DU TEMOIGNAGE

A l'exemple de notre seigneur Jésus-Christ, tous les membres de l'Eglise en général et chaque ouvrier en particulier (Pasteurs et Evangélistes), conscients de leur vocation et de leur mission dans la société doivent toujours se considérer comme les témoins fidèles, authentiques et engagés dans tous les actes de leur vie.

-Ce règlement intérieur sera publié et largement diffusé et tout membre du Clergé doit détenir une copie pour application. La Commission Exécutive se chargera de la distribution dans tous les organes de l'Eglise Luthérienne Réformée du Cameroun.

Pour le Bureau de l'Eglise.